

Les réformes législatives du Secteur de l'investissement en Algérie comme un Moyen de Développement Économique

Legislative Reforms of the Investment sector in Algeria as a means of Economic Development

Haoued MOUISSA Djamel¹, MAMI Hadjer²

¹ Université des Formation Continue , Email, Haoued.2019@gmail.com;

² Faculté de Droit Alger -1-, Email, hadjer.droitpriv2018@gmail.com;

Reçu le:12/01/2020

Accepté le:03/08/2020

Publié le:18/11/2020

Résumé:

Un climat d'investissement approprié, est la clé du succès d'une politique économique réussie dans le pays. Pour la mise en place d'un secteur de l'investissement efficace, une demande d'un ensemble de modifications législatives et de conventions doit être établie pour plusieurs lois afin de créer un secteur d'investissement fort, cohérent et constructif. L'État algérien travaille à la réforme de son secteur d'investissement en publiant, modifiant et révisant plusieurs textes législatifs et réglementaires garantissant un secteur d'investissement conforme aux normes internationales et permettant de sortir le pays de la crise et d'assurer un développement durable.

Mots clés : développement économique, secteur de l'investissement, réformes législatifs,

Jel Classification Codes: JEL. K

Abstract:

An appropriate investment climate is the key to the success of a successful economic policy in the country. For the establishment of an effective investment sector, a demand a set of legislative amendments and conventions must be established for several laws in order to create a strong, consistent and constructive investment sector. The Algerian State is working on the reform of its investment sector by publishing, amending and revising several laws and regulations guaranteeing an investment sector in line with international standards and enabling the country to emerge from the crisis and ensure development durable.

Based on the analysis of the regulatory texts, we have tried to determine the effectiveness of these reforms, their effectiveness for investments in Algeria, as well as the importance and the need to achieve sustainable development.

Keywords: economic development, investment sector, legislative reforms,

Jel Classification Codes: : JEL. K

Auteur correspondant: MAMI Hadjer, Email: hadjer.droitpriv2018@gmail.com

1. Introduction :

L'Algérie vise à réaliser un développement intégré en activant le rôle de l'investissement dans le développement économique, social, politique et autre. En fournissant les incitations et les encouragements nécessaires d'une part, et d'autre part les mesures d'atténuation parmi les obstacles et difficultés connus du secteur de l'investissement dans le pays.

En particulier, la crise définie en Algérie depuis le début de 2015, cause de la baisse de prix du pétrole, qui a sonné l'alarme de la nécessité d'agir rapidement pour trouver des alternatives, et notamment la promotion des investissements dans divers domaines et secteurs pour élargir et diversifier ses champs.

Pour y parvenir, la préparation d'un arsenal juridique fort et solide vise à développer un ensemble de réformes exhaustives et successives qui établiront des règles stables, solides et encourageantes basées sur le secteur de l'investissement en Algérie. Et cela à partir de

l'analyse des articles des textes de lois relatives à l'investissement depuis l'indépendance jusqu'à la dernière réforme en 2019 et dans ce cas ; **qu'elles sont Les réformes législatives adaptés au secteur de l'investissement en Algérie, pour le rendre un mécanisme de développement économique ?**

2 . Phase post- indépendance (les années soixante) :

La première loi réglementant l'investissement en Algérie après l'indépendance était directement en date du 26/07/1963 sous le n ° 63/277, suivie de l'ordonnance n ° 66/284 du 15/06/1966 :

2.1. La loi de 1963 ;

Cette loi vise à déterminer les garanties générales et particulières accordées aux investissements productifs en Algérie, ainsi que les droits obligatoires et les avantages qui s'y rattachent aux investisseurs étrangers et, d'autre part, aux institutions créées par les conventions. (loi n°63/277, 1963) Les dispositions de la question du transfert des capitaux à l'étranger dans ses articles 30.31.32.33 également organisés.

- Garanties des investisseurs étrangers : Les garanties les plus importantes incluent la :
- Liberté d'investissement des personnes physiques et morales étrangères (article 3) ;
- Liberté de déplacement et de fixation de résidence et garanties aux personnes occupant un emploi dans ses entreprises (article 4). ;
- l'Égalité devant la loi, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales (article 5) ;
- Garanties des entreprises conventionnées :

Geler le régime fiscal de 15 ans, et le taux d'intérêt pour les prêts de remise supplémentaire de traitement moyen et long terme, et que pour les institutions qui comprend son programme d'investissement 05 milliards de dinars dans la période de 03 ans, que cet investissement créer un minimum 100 emplois permanents des cadres et ouvriers de nationalité algérienne. Conformément à l'article 19 de la même loi...

Toutefois, cette loi ne s'appliquait pas dans la pratique car, à ce stade, l'Algérie travaillait à la mise en œuvre de la politique de nationalisation et contredisait donc ses dispositions avec la volonté de l'État algérien.

2.2. L'ordonnance de 1966 :

Après avoir examiné l'application des dispositions de la loi de 1963 sur l'investissement, l'État algérien s'est efforcé de créer une nouvelle loi comportant de nouveaux principes, conformément à la politique appliquée à l'époque. Le plus important de ces principes (l'ordonnance n° 66/284, 1966) sont :

- Cette loi délimite le cadre dans lequel est organisée l'intervention du capital privé dans les diverses branches d'activité économique, et est conçu pour combler les lacunes et de pallier les insuffisances de la loi précédente n ° 63/277, en définissant les principes qui fondent l'intervention de ce capital et déterminer les garanties et avantages accordés au capital privé tant étranger ou national,
- Le monopole de l'État sur les investissements dans les secteurs vitaux, à l'exception d'un état de nécessité dans lequel l'État exige la participation de capitaux privés nationaux ou étrangers,
- L'investisseur privé doit obtenir l'agrément préalable des autorités compétentes.

3. Loi sur l'investissement dans les années 1980 ;

À ce stade, la loi n ° 82/11 a été adoptée le 21/08/1982 relative à l'investissement économique privé national, suivie de la loi n ° 88/25 du 12/07/1988 relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux.

3.1. Loi n ° 82/11 relative à l'investissement économique privé national ;

Cette loi a pour objet de déterminer les objectifs assignés aux investissements économiques privés nationaux, de préciser le cadre, le champ et les conditions d'exercice des activités qui en découlent.

La loi définit également les objectifs assignés aux investissements économiques privés nationaux, dont la plus importante est énoncée dans le texte de l'article 08 de la même loi (loi n° 82/11, 1982):

- Contribuer à l'élargissement des capacités productives nationales, à la création d'emplois, à la mobilisation de l'épargne et à la satisfaction des besoins de la population en biens et services,
- Réaliser complémentarité du secteur socialiste par la participation aux activités de dernière transformation industrielle et par la sous-traitance,
- participer à la réalisation de la politique de développement régional équilibré et de fixation des populations grâce à l'implantation dans les zones déshéritées ou enclavées et à l'utilisation de la main-d'œuvre et des ressources locales,

Le secteur privé algérien a également bénéficié d'un certain nombre d'avantages et d'incitations, selon l'article 21 :

- L'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période n'excédant pas 50 ans à compter de l'année de mise en exploitation ;
- Exonération totale de l'impôt foncier pour une période n'excédant pas 10 ans ;
- franchise de la taxe unique globale à la production pour l'acquisition des biens d'équipement destinés à l'investissement,
- En termes d'avantages financiers selon l'article 22, les investisseurs peuvent obtenir de concours remboursables sous forme de crédits à long et moyen terme, destinés au financement de leurs investissements. Dans des conditions déterminées par la loi de finances ;
- Et d'autres facilités telles que l'accès aux terrains, le financement par la production et les équipements et les matières premières et produits nécessaires à l'activité de l'investisseur.

3.2. Loi n ° 88/25, relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ;

Cette loi s'inscrivait dans le cadre des réformes économiques que l'État algérien s'employait à réaliser dans divers domaines, notamment la mise en place d'institutions économiques publiques remplaçant les institutions socialistes de nature économique.

Ainsi que la reconnaissance du secteur privé et de son importance, nationale et étrangère, et lui a donné la liberté d'exercer son activité)ADJA '2005/2004 ' p 119(

Cette loi détermine les modalités d'orientation des investissements économiques privés nationaux dont la priorité est reconnue par les lois de planification au regard des principes, objectifs et programme d'actions concernant le secteur privé selon le premier article de cette loi (loi n° 88/25, 1988)

4. Loi de l'investissement pendant les années 1990 ;

Suite à l'ajustement qualitatif de la politique économique et financière en Algérie dans les années 90, la loi n ° 90/10 relative à la monnaie et au crédit, a été adoptée, suivie du décret législatif n ° 93/12 relatif à la promotion de l'investissement.

4.1. La loi n ° 90/10 relative à la monnaie et au crédit ;

Ce qui a ouvert la porte à l'investisseur étranger et supprimé la discrimination entre le secteur public et le secteur privé, et consacré le principe de la liberté des investissements et de la liberté du transfert de capitaux après le contrôle de la Banque d'Algérie.

Cette loi a consacré un ensemble de principes de base dans le domaine de l'investissement, y compris :

- permettre aux non-résidents de pratiquer l'investissement directs en Algérie, et défini par l'article 181 de la même loi que « sont considérées comme non résidentes les personnes physiques et morales dont le centre principal des activités économiques est situé hors d'Algérie »,
- éliminer les différences entre le secteur privé et le secteur public en Algérie et dégager les restrictions imposées à l'investissement étranger,
- Liberté de transfert de capitaux, après le visa de la Banque d'Algérie à la demande de transfert (règlement n° 90/03 banque d'Algérie, 1999)

Il convient de noter que la loi n° 90/10, relatif à la monnaie et au crédit, ne prévoyait pas les privilèges accordés aux investisseurs, bien que le texte et sélectionnez les garanties accordées à la procédure des transferts de capitaux de et vers l'Algérie.

Nous retrouvons ces privilèges dans la loi n° 86/13 modifiant et complétant la loi n° 82/13 relative à la construction et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte (loi n° 86/13, 1986)

4.2. Décret législatif n° 93/12 du 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Qui a supprimé tous les obstacles entre l'adoption d'une politique d'économie de marché par l'Algérie ou son intégration dans l'économie mondiale et l'adoption de ses principes.

Cette loi a retiré toutes les différences entre les investissements publics et privés et celles entre les investisseurs résidents et non-résidents. Grâce à cette loi, l'Algérie a ouvert ses portes aux capitaux privés nationaux et étrangers afin de soutenir le développement économique et social et, notamment, de sortir de l'endettement.

Il est créé, en vertu du présent décret, auprès du chef de Gouvernement, une agence de promotion, de soutien et de suivi des investissements désignée « Agence ». Conformément à l'article 07.

Son rôle est chargé d'assister les investisseurs pour les formalités nécessaires à leur investissement notamment celles relatives aux activités réglementées pour lesquelles elle veille au respect des délais légaux.

Elle est constituée sous forme de « Guichet unique » regroupant les administrations et organismes concernés par les investissements (décret législatif n° 93/12, 1993).

Le décret prévoit également un ensemble de privilèges et avantages pour tels investissements, qui est un ensemble de mesures d'incitation, les plus importantes étant :

- Exemption du droit de mutation à titre onéreux, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement (Article 17),
- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services directement utilisés dans le cadre de la réalisation de l'investissement,
- Le décret prévoit également les avantages accordés aux investissements réalisés dans des zones spécifiques, aux articles 20 et suivants de ce dernier. Les avantages accordés aux investissements réalisés dans les zones franches sont définis aux articles 25 et suivants,
- Les investissements peut bénéficier d'une bonification d'intérêt pour les crédits bancaires obtenue, et peuvent bénéficier de la remise en état et à la restructuration, dédiée à la reprise de l'activité après la clôture du projet ou une déclaration de faillite.

Tout de ceux – ci et d'autres avantages accordés sur décision de l'Agence selon l'article 35, 36 et suites.

Cependant, le décret législatif n ° 93/12 n'a pas obtenu la réussite et les changements recherchés par l'État, pour diverses raisons, notamment la situation politique qu'a connue le pays dans les années 90, qui constituaient un obstacle aux investissements, tant nationaux qu'étrangers en raison de la crainte des investisseurs étrangers de venir en Algérie qui prennent la situation sécuritaire en compte avant de se lancer à investir dans un pays.

En plus de ces raisons, les obstacles économiques, et le manque d'infrastructures pour accueillir les investisseurs étrangers, à savoir l'insuffisance des infrastructures d'une part, et sur d'autre part, la faiblesse du système bancaire algérien et de la mauvaise gestion des ressources financières.

En plus du phénomène de falsification et de fraude fiscales et à la bureaucratie définie par l'administration algérienne et autres problèmes et obstacles administratifs) SARAH, '2010/2009P32(.

Ce qui nécessite l'émergence d'une nouvelle phase dans le domaine de l'investissement, en particulier en ce qui concerne le cadre législatif et réglementaire pour ce dernier, qui est connu comme une nouvelle phase.

5. Le stade d'ouverture (après 1990) :

5.1. L'ordonnance n ° 03/01, du 20/08/2001, relative au développement de l'investissement ;

Cette évolution a réduit l'intervention de l'État et le rendre limité à l'octroi de privilèges et avantages requis par l'investisseur, par l'intermédiaire de l'Agence nationale pour le développement de l'investissement.

Ce nouvel amendement a également ouvert la possibilité de développer de nouvelles activités, et consacré le principe de l'égalité entre les investisseurs nationaux et étrangers.

Selon les dispositions de premier article de cette ordonnance, la dernière est parvenue à fixer le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans des activités économiques de production de biens et de services, ainsi que les investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et / ou de licence.

Il a également donné un nouveau concept de l'investissement dans l'article 02 : "il est entendu par investissement au sens de la présente ordonnance :

- ✓ Les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation et de restructuration,
- ✓ La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraires ou en nature,
- ✓ Les reprises d'activités dans le cadre de privatisation partielle ou totale.

Cette ordonnance a développé le concept de l'investissement développement pour y inclure toutes les activités pour la promotion de la politique économique en Algérie, tels que la mise en place de nouveaux projets significatifs et innovants, contribuant ainsi aux opérations de la privatisation partielles au total, et ainsi que de participer à des activités de restructuration et de réhabilitation des projets d'investissements, qui connut la création de deux institutions d'investissement :

- **Le conseil national de l'investissement :**

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente ordonnance, le Conseil est chargé notamment de proposer la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement, proposer l'adaptation aux évolutions constatées des mesures incitatives pour l'investissement, susciter et encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement et de traiter de toute autre question en rapport avec la mise en œuvre de la présente ordonnance....

- **L'Agence nationale de développement de l'investissement :**

Cette agence remplace « l'agence de la promotion des investissements » mis en place par le décret législatif, n ° 93/12, déjà mentionnée.

Et par référence de l'article 21 de l'ordonnance n ° 01/03, l'Agence nationale de développement de l'investissement, est un établissement public doté à la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence assure le domaine des investissements, et en relation avec les administrations et organismes concernés, et elle a en particulier les missions suivantes :

- Assurer la promotion, le développement et le suivi des investissements,
- d'accueillir, d'informer et d'assister les investisseurs résidents et non - résidents,
- Faciliter l'accomplissement des formalités constitutives des entreprises et de concrétisation des projets à travers les prestations du guichet unique décentralisé,
- Accorder les avantages associés à un investissement dans le cadre de l'accord applicable,
- Gérer le fonds d'appui à l'investissement,
- S'assurer du respect des engagements souscrits par les investisseurs durant la phase d'exonération.....

- **Le Guichet unique :**

Il est créé, au sein de l'agence, un guichet unique regroupant les administration et organismes concernés par l'investissement.

Il veille à la mise en œuvre des simplifications et allègements décidés.

- **Le fonds d'appui à l'investissement :**

Qui est créé sous la forme d'un compte s'affectation spécial, qui est destiné à financer la prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages accordés aux investissements, notamment les dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement. (l'ordonnance n°03/01, article 28, 2001)

5.2. Les réformes les plus importantes mentionnées par l'ordonnance n ° 06/08, modifiant et complétant l'ordonnance n °01/03 :

L'ordonnance n° 06/08 modifié et complété l'ordonnance n° 01/03 ,et il représente , ainsi que par l'ordonnance n ° 01/04 relatif à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques, (l'ordonnance n°01/04, 2001) et un ensemble de lois décrétées à cette période, conformes aux dernières évolutions dans le pays et dans d'autres pays, possèdent le cadre législatif et réglementaire qui approfondit les réformes économiques et améliore son efficacité.

Dans le même objectif, l'ordonnance n ° de 06/08, est venu avec un ensemble de principes et réformes pour l'investissement et le travail pour améliorer ce dernier, et à le mettre à niveau et combler les lacunes qui ont défini les étapes précédentes. Les plus importants de ces principes sont :

- **Le principe de la liberté d'investissement :**

Selon l'article 3 de l'ordonnance, les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et respect de l'environnement. Les investissements bénéficient également de la protection et des garanties prévues par les lois et règlements en vigueur.

Cet article indique que les dispositions sont exhaustives en ce qui concerne la question de la liberté d'investissement, ce qui signifie que ce principe bénéficie d'investissements nationaux publics et privés, ainsi que du système de concessions et de licences. L'attitude du législateur exprime ici la tendance claire d'élargir le champ de la liberté d'investissement, dans les différentes branches d'une économie nationale.

Bien entendu, le même article stipule que les investissements bénéficiant des avantages de la présente ordonnance font l'objet, préalablement à leur réalisation, d'une déclaration d'investissement auprès de l'agence nationale de développement.

Concernant les activités et professions réglementées visées par la même ordonnance, sont encadrées par le décret exécutif n° 97/40 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et profession réglementées soumises à l'inscription au registre de commerce, (Décret exécutif n°97/40, 1997) qui sollicitent par leurs nature, leurs emplacement et leurs particularités, un ensemble de conditions particulières pour pouvoir l'exercés et exécutés.

Ce qui peut être observé sur le terrain, c'est qu'il existe une relation incomplète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif dans le domaine économique, en raison du retard pris par les décrets exécutifs relatifs à l'entrée en vigueur des décrets législatifs, du chevauchement des compétences et de la confusion des rôles.)SAIDI, KWIDER (2008, P41(

Principe d'abrogation des obstacles administratifs à l'investissement :

La principale préoccupation des investisseurs est le changement soudain et permanent des dispositions législatives régissant l'investissement, qui leur ferait perdre des opportunités de bénéfice et un sentiment d'instabilité.

Toutefois, si l'État a promis que les changements seront être à chaque fois afin de servir les intérêts des investisseurs et plus assemblés avec l'évolution mondiale dans ce domaine. Tel est le sens de ce principe énoncé à l'article 15 de l'ordonnance n° 01/03 : "les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans le cadre de la présente ordonnance à moins que l'investisseur ne le demande expressément." Le texte de l'article est une déclaration et un engagement de l'État à ne pas appliquer de nouvelles lois sur les investissements initiés.

Pour les avantages administratifs que l'État s'est engagé à fournir à l'investisseur sont décrites dans le texte de l'article 05 de l'ordonnance n° 06/08, en vertu duquel l'Agence nationale de développement dispose, à compter de la date de dépôt de la demande, d'avantages d'un délai maximum :

- (72) heures pour la délivrance de la décision relative à avantages prévus au titre de la réalisation,
- 10 jours pour la délivrance de la décision relative aux avantages prévus au titre de l'exploitation,

Outre, les investisseurs ont le droit de faire une recours, ce dernier est exercé auprès d'une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire, ce recours s'exerce sans préjudice du recours juridictionnel dont bénéficie l'investisseur, conformément à l'article 06 de la même ordonnance (l'ordonnance n°06/08, 2006)

●Principe de libre transfert de capital et du produit en résultant :

En référence à l'article 31 de l'ordonnance n° 01/03, les investissements réalisés à partir d'apports en capital, au moyen de devises librement convertibles, régulièrement cotées par la banque d'Algérie est dont l'importation est dument constatée du cette dernière, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent. Cette garantie porte également sur les produit réels nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

En ce qui concerne la renonciation, l'article 30 de la même ordonnance oblige le repreneur de s'engagé auprès de l'agence à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur

initial et ayant permis l'octroi des dits avantages, faute de quoi ces avantages sont supprimés.

• **Principe d'attribution d'incitations et d'avantages aux investissements :**

Revenant à l'article 07 de l'ordonnance n ° 06/08, le législateur s'est vu accorder une série d'avantages et d'incitations aux investissements, y compris :

- Exonération des droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement à la réalisation de l'investissement,
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus, importés ou acquis localement entrant directement à la réalisation de l'investissement,
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS),
- Exonération de la taxe sur d'activité professionnelle (TAP).

En plus de l'ordonnance n ° 06/08, cette période a connu une série d'amendements et réformes à la publication d'un ensemble de textes juridiques, y compris :

6. Réformes de la Loi des finances et de la Loi sur la promotion des investissements de 2016 et la modification de la Constitution :

La loi sur l'investissement définit en ce qui concerne son développement et les réformes proposées la loi sur l'investissement défini en ce qui par le législateur à chaque fois.

Des modifications et réformes se réfèrent aux lois de finances, qui portent une série de mesures et de nouvelles procédures visant à soutenir et encourager les activités productives dans certains secteurs de l'économie. Et des exonérations fiscales sur quelques activités d'intérêt particulier. Outre l'amendement de la Constitution visant à compléter et à confirmer ces réformes, la plus importante d'entre elles est la publication de la loi de la promotion de l'investissement pour l'année 2016.

6.1. Les réformes de la loi de finance sur l'investissement en 2016 ;

La loi de finance de l'année 2016 intitulée "Améliorer les ressources de l'État et accorder la priorité aux investissements productifs " vise à mettre en place des réformes suite à la crise pétrolière et aux répercussions de la crise du pays en 2015, à savoir la rationalisation des ressources financières du pays en luttant contre le gaspillage et de renforcer les investissements productifs.

La loi a également adopté des mesures de relance pour encourager les investissements privés qui en sont issus, et ceux des industries émergentes, et a représenté les procédures suivantes :

- Faciliter l'accès à l'immobilier économique et au financement, ainsi que la simplification des procédures fiscales,
- Donner la plus haute priorité à la promotion des investissements productifs et à l'intensification de l'activité agricole dans les zones désertiques en soulevant le défi de diversifier l'économie nationale et de sortir de la dépendance aux hydrocarbures,
- Fournir les fonds nécessaires à la réalisation des investissements étrangers directs ou en partenariat avec l'exception de la formation du capital, en général, par le recours au financement local, conformément à l'article 55,
- Faciliter l'accès des agents économiques à l'immobilier, en particulier la possibilité de mener à bien des projets d'investissement,
- Permettre aux innovateurs privés de créer, configurer et gérer des zones d'activité ou des zones industrielles sur l'ensemble du territoire national, à condition qu'elles n'existent pas sur des terres agricoles conformément à l'article 58,
- Ouvrir le capital aux entreprises économiques publiques résidentes, conformément à l'article 62, qui a déclaré : « les entreprises publiques économiques qui réalisent des opérations de partenariat à travers l'ouverture du capital social en direction de

l'actionnariat national résident, conformément à la législation en vigueur, doivent conserver, au moins 34% du total des actions ou des parts social,,,

- L'établissement de sociétés de gestion de fonds d'investissement et leur permettant d'exercer une activité de capital investissement, avec l'autorisation de sociétés de capital investissement (loi de finance , 2016, Article 70).

Il y a lieu de noter, que les réformes liées à l'investissement apporté par la loi de finances de 2016, a ouvert la porte aux investissements étrangers directs, et les privés, en fournissaient de services n'ont pas existés avant. En particulier celles prévues à l'article 62. Ce qui a provoqué un certain émoi dans Certaines groupements politiques et une confusion sans précédent lors de la session de vote sur la loi, où certaines parties ont considéré qu'il s'agissait d'une renonciation à la souveraineté nationale.

Mais ce que nous pouvons dire, il est temps d'élargir le champ d'investissement du champ ouvert pour les étrangers et les privés, en particulier en face de la réalité du déficit de l'État sur le développement et la modernisation de nombreux secteurs et activités. En particulier dans les régions du Sud qui souffrent de la marginalisation et de la stagnation, et la nécessité d'avoir besoin de l'expertise étrangère et Coopération et suivre les traces d'autres pays, mais la propriété et la gestion de secteurs qui incarnent la souveraineté et le statut de l'État doivent être maintenu.

6.2. Amender la Constitution et ses réformes dans l'intérêt de l'investissement :

La modification de la Constitution pour l'année 2016, « l'année des modifications législatives », la poursuite de la réforme adoptée par le gouvernement algérien, dont les plus importantes, sont les réformes économiques relatives à l'investissement, et surtout comme il est devenu le seul abri qui peut remplacer et compenser la crise du carburant. Et ainsi que l'accès à la scène de la réalité et la conviction de la nécessité d'abandonner la dépendance totale des revenus pétroliers, et de développer le reste de la richesse du pays, et le travail sur le bon investi et exploité.

Les plus importants principes du projet d'amendement de la nouvelle constitution dans le contexte de l'investissement (Avis n°01/16, 2016)avec ce qui suit :

- Encourager la construction d'une économie diversifiée qui valorise les capacités naturelles, humaines et scientifiques du pays, ainsi que la protection de l'économie nationale contre toute forme de manipulation, détournement de fonds, corruption, commerce illégal, abus, etc.
- L'État veille à l'utilisation rationnelle et à la conservation des ressources naturelles pour les générations futures, en particulier à la protection des terres agricoles et des ressources en eau, article 17 bis,
- Reconnaître la richesse des jeunes comme une force vitale dans la construction du pays et œuvrer au développement et à l'activation des capacités des jeunes, article 31 bis 3,
- Réaliser le principe de liberté d'investissement et de diversification économique, améliorer le climat des affaires et encourager l'épanouissement des institutions sans discrimination, au service du développement économique national, article 37.

Ce projet a été approuvé à la majorité avec la promulgation de la nouvelle Constitution amendée et modifiée du pays (loi n ° 16/01 du 06/03/2016). L'article 43 consacre expressément la liberté d'investissement : "La liberté d'investissement et de commerce est reconnue et pratiquée dans le cadre de la loi."

6.3. Modification de la loi de l'investissement en 2016 :

Le dernier amendement, qui a coïncidé avec la situation financière actuelle du pays, c'est la loi n ° 16-09 relative à la promotion de l'investissement, adoptée le 03/08/2016 , (loi

n° 16/09, 2016) qui redéfinit les avantages exceptionnels des investissements revêtant une importance particulière pour l'économie nationale, conformément à la politique d'austérité du pays, ainsi que l'identification des garanties pour les investissements et l'identification des instruments d'investissement.

La loi n°16-09 relative à la promotion de l'investissement fixe le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services.

Cette loi tire sa source dans les orientations contenues dans le Plan d'action du gouvernement, dans le Pacte économique et social conclu avec les partenaires sociaux. Elle tient également compte des dispositions de la nouvelle Constitution Algérienne du 6 mars 2016 et notamment de son article 43 qui dispose que :

« La liberté d'investissement et de commerce est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi. L'État œuvre à améliorer le climat des affaires. Il encourage, sans discrimination, l'épanouissement des entreprises au service du développement économique national ».

Le nouveau cadre juridique des investissements est donc désormais fixé par les dispositions de la loi de finances pour 2016 ainsi que celles de la loi 16-09.

6.4. SUR LES PRINCIPALES MESURES LIEES A L'INVESTISSEMENT ;

✓ Sur les types d'investissements visés par la loi 16-09 ;

Aux termes de la loi 16-09, sont des investissements, « les acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de réhabilitation » et « les participations dans le capital d'une société ». (Art. 1 et 2 de la loi 16-09)

La définition au sens de la nouvelle loi de l'investissement est donc modifiée, puisqu'elle exclut dorénavant les opérations de restructuration et de privatisation.

Sont accueillis, toutefois, comme investissements les projets incluant des biens rénovés et ceux étant l'objet de leasing international. Les apports étrangers sous forme de biens rénovés sont donc considérés comme investissements et sont dédouanés en dispense de toutes formalités du commerce extérieur et de la domiciliation bancaire.

Pour le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, les investissements doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement dont les modalités d'enregistrement des investissements sont fixées par voie réglementaire.

✓ . Sur l'éligibilité aux avantages ;

Constituent des investissements éligibles aux avantages que prévoit la loi 16-09, ceux qui concernent :

- les investissements de création,
- les investissements d'extension de capacités de production,
- les investissements de réhabilitation,
- les biens, « y compris rénovés, constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger » ;

Les biens « faisant l'objet d'une levée d'option d'achat, par le crédit preneur, dans le cadre du leasing international à la condition que ces biens soient introduits, sur le territoire national, à l'état neuf »

Ces investissements doivent préalablement être enregistrés auprès de l'ANDI, et ne pas figurer sur les listes des activités exclues du bénéfice des avantages ("listes négatives").

✓ Sur les avantages accordés aux investisseurs ;

La loi 16-09 prévoit trois niveaux d'avantages (a) les avantages communs à l'ensemble des investissements éligibles ; (b) les avantages supplémentaires au profit des activités

privilégiées et/ ou créatrices d'emplois ; et (c) les avantages exceptionnels réservés aux projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

1. Les avantages communs à l'ensemble des investissements éligibles

Ces avantages s'appliquent tant au niveau de la phase de réalisation que de la phase d'exploitation de l'investissement.

i. Au titre de la phase de réalisation du projet

- a- Exonération de droits de douane pour les biens et services importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- b- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- c- Exemption du droit de mutation et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- d- Exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement,
- e- Abattement de 90% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines,
- f- Exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement sur une période de dix (10) ans,
- g- Exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.

Au titre de la phase d'exploitation, après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux, sur une durée de trois (3) ans

- a- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS),
- b- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP),
- c- Abattement de 50% sur le montant de la redevance locative annuelle fixée par les services des domaines pendant la période d'exploitation.

b. Les avantages supplémentaires au profit des activités privilégiées et/ ou créatrices d'emplois

Les avantages susvisés sont applicables et ne sont pas exclusifs des incitations fiscales et financières particulières instituées par la législation en vigueur, en faveur des activités touristiques, des activités industrielles et des activités agricoles.

c. Les avantages exceptionnels réservés aux projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale

Les critères de qualification des investissements, ainsi que le contenu et les procédures de traitement du dossier de demande de bénéfice des avantages exceptionnels sont fixés par voie réglementaire.

Les avantages portent, notamment sur l'allongement de la durée des avantages communs susvisés pour une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.

6.5. SUR LES AUTRES MESURES

✓ Le droit de préemption

La Loi 16-09 rappelle les modalités d'application de ce droit de l'État qui a été instauré par l'article 62 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2009.

Il s'applique en cas de cessions d'actions et de parts sociales d'un étranger, personne physique ou morale. (Articles 30 et 31 de la Loi 16-09).

Les cessions à hauteur de 10% et plus des actions ou parts sociales d'entreprises étrangères détenant des participations dans une entreprise de droit Algérien doivent être soumises

au Conseil des participations de l'État (CPE), instance gouvernementale créée par Ordonnance n°01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

Le CPE statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information relative à la cession.

✓ **La règle 49/51**

Cette règle n'est pas reprise dans la loi 16-09 mais est rappelée par loi de finances pour 2016 (Article 66).

Cette règle qui permet à l'investisseur étranger de détenir au maximum 49% d'une société de droit Algérien a été introduite par la loi de finances complémentaire de 2009 et est maintenue. (Article 58).

✓ **Sur le règlement des différends**

Les différends nés entre un investisseur étranger et l'État Algérien sont soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes, sauf si le pays de l'investisseur a signé une convention bilatérale ou si une convention multilatérale existe ou encore une clause compromissoire a été convenue.

6.6. SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Sont maintenus les droits acquis par l'investisseur en ce qui concerne les avantages et autres droits dont il bénéficie, en vertu des législations antérieures à la présente loi, instituant des mesures d'encouragement aux investissements.

Les investissements, bénéficiant des avantages prévus par les lois relatives à la promotion et au développement de l'investissement antérieures à la présente loi, ainsi que l'ensemble des textes subséquents, demeurent régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été déclarés, jusqu'à expiration de la durée desdits avantages.

7. Conclusion :

L'objectif du législateur algérien est d'adopter ces lois et l'amendement continu défini par la loi de l'investissement, afin d'améliorer l'efficacité des réformes économiques en fournissant un arsenal juridique qui corresponde aux objectifs de la politique algérienne pour atteindre un stade de développement élevé, distinct à tous égards, économique, politique et social.

Pour atteindre ces objectifs, il faut rétablir le mécanisme économique et créer un environnement propice à la promotion et à l'encouragement des investissements nationaux et étrangers, afin de stimuler l'activité économique, de créer des emplois et de transférer des technologies pour faire face à la concurrence mondiale dans ce domaine.

Cependant, ce qui ne va pas avec ces amendements et modifications, c'est le grand nombre de contradictions qui peuvent en résulter, ce qui pourrait nuire à la confiance de l'investisseur, en particulier de l'étranger, car le facteur de stabilité est l'une des conditions d'investissement les plus importantes dans tout pays. Par exemple ce qui a apporté l'article 5 de la loi de finances supplémentaire de 2018, qui a supprimé le droit du Conseil national de l'investissement d'accorder aux investisseurs des facilités fiscales, qui lui étaient accordées en vertu de la loi de finances de 2016, qui s'inscrit dans le cadre des changements de lois irréguliers et fréquents Serait affaiblir la confiance des investisseurs.

Par conséquent, le processus de modification des lois législatives et réglementaires doit être un processus bien pensé, prospectif, participatif et une consultation du domaine compétent et concret en vue de réaliser des réformes utilitaristes et constructives à long terme.

Enfin, nous ne pouvons qu'admettre que la sortie de la crise économique ne peut être réalisée que par un secteur de l'investissement structuré doté d'un cadre juridique clair, stimulant et encourageant, que ce soit pour l'investisseur national ou étranger, loin de la complexité et de l'ambiguïté et inspirer confiance et stabilité à l'investisseur.

Et que le lien entre l'économie et les lois et la complémentarité et l'interdépendance de ces relations, poussent l'économie du pays vers la croissance et la prospérité, de sorte que le cadre juridique de l'investissement propose des solutions pour sortir de la subordination et de la domination du secteur de l'investissement en Algérie.

8. Liste Bibliographique:

- Avis n°01/16. (2016, 01 28). Avis n° 01/16 relatif au projet de la révision constitutionnelle. J.O n° 06 du 03/02/2016.
- Décret exécutif n°97/40. (1997, 01 18). relatif au crétaires de détermination et d'encadrement des activités et professions règlementées soumises à l'inscription au registre de commerce . J.O n° 05 du 19/01/1997.
- décret l'égislatif n° 93/12. (1993, 10 05). décret l'égislatif n° 93/12. *relatif à la promotion de l'investissement*. J.O n° 64 du 05/10/1993.
- El djillali ADJA (2005/2004) . p 119 .(Aspects juridiques des réformes économiques en Algérie . *thèse de Doctorat* .119 ,université de droit Alger -1.-
- loi de finance . (2016, Article 70). loi de finance 2016 modifiant et complétant les dispositions du 1er article de la loi n° 06/11 relative au société de capital d'investissement.
- loi n° 16/09. (2016, 08 03). relative à la promotion de l'investissement. J.O n° 46 du 03/08/2016.
- loi n° 82/11, l. (1982, 08 24). loi n° 82/11. *relative à l'investissement économique privé national*. J.O n°34 du 24/08/1982.
- loi n° 86/13, d. (1986, 08 19). loi n°86/13 modifiant et complétant la loi n°82/13 du 28/08/1982. *relative à la construction et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte*. J.O n° 35 du 27/08/1986.
- loi n° 88/25, l. (1988, 07 13). loi n°88/25. *relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux*, article 07. J.O N° 28 du 13/07/1988.
- loi n°63/277, p. (1963, 07 26). portant code des investissements. journal officiel n° 53 du 02/08/1963.
- l'ordonnance n° 66/284, p. (1966, 09 15). l'ordonnance n° 66/284 portant code des investissements. J.O n° 80 du 17/09/1966.
- l'ordonnance n°01/04. (2001, 08 20). l'ordonnance n°01/04 . *relatif à l'organisation, la gestio, et la prévatization des entreprises publiques économiques*. journal officiel n°47 du 22/08/2001.
- l'ordonnance n°03/01, article 28. (2001, 08 20). l'ordonnance n° 03/01 relative au développement de l'investissement. J.O n° 28 du 22/08/2001.
- l'ordonnance n°06/08. (2006, 15 07). modifiant et complétant l'ordonnance n° 03/01. *relatif au développement de l'investissement*. journal officiel n°47 du 19/07/2006.
- Mohamed SARAH (2010/2009) .P32 .(Investissement étranger en Algérie .*mémoire de magistère en droit des affaires* .université de constantine.
- règlement n° 90/03 banque d'Algérie. (1999, 09 08). règlement de la banque d'algerie . *fixant les conditions de transfert de capitaux en algérie pour financer les activités économiques*. Banque d'Algérie.
- SAIDI Wissaf, KWIDER Mohamed SAIDI, KWIDER (2008) .P41 .(la réalité du clémat d'investissment en Algérie entre incitations et obstacles .*Revus des sciences économiques et de gestion* .